

**DANS L’AFFAIRE D’UNE ENQUÊTE EN VERTU DU  
PAR. 63(1) DE LA *LOI SUR LES JUGES*  
CONCERNANT L’HONORABLE ROBIN CAMP**

**Directives**

**Contexte**

[1] Le comité d’enquête (le « comité ») a été constitué en vertu du par. 63(3) de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, à la suite d’une requête faite par la ministre de la Justice et procureur général de l’Alberta aux termes du par. 63(1) de la *Loi sur les juges*.

[2] Le comité est tenu de mener une enquête afin de déterminer si le juge Camp est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l’un ou l’autre des motifs énoncés aux alinéas 65(2)a) à d) de la *Loi sur les juges* et s’il y a lieu de révoquer le juge.

[3] Le 2 mai 2016, le comité a émis un avis d’allégations en vertu de l’art. 64 de la *Loi sur les juges*, du par. 5(2) du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* (le *Règlement administratif*) et du par. 3.6 du *Manuel de pratique et de procédure des comités d’enquête du CCM* (le *Manuel*).

[4] Le 17 mai 2016, le comité s’est réuni à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, à Vancouver, et il a tenu une conférence de gestion de l’instance par téléphone avec l’avocat du juge Camp et l’avocate qui présente. L’avocat du juge Camp a fait valoir que le juge n’a commis aucune erreur de droit durant le procès dans l’affaire

de *R. v. Wagar*<sup>1</sup> et il a invité le comité à conclure en ce sens à l'issue de l'enquête, de manière à exclure les erreurs de droit du champ de l'enquête.

[5] Le comité a demandé au juge Camp et à l'avocate qui présente de soumettre des observations écrites sur cette question.

### **Observations du juge Camp**

[6] Le 18 mai 2016, l'avocat du juge Camp a écrit [TRADUCTION] « pour obtenir du comité une précision selon laquelle le juge Camp n'a commis aucune erreur de droit. » Il a demandé au comité de [TRADUCTION] « préciser dès le début qu'il n'y a aucune plainte recevable concernant l'application de la loi par le juge. »

[7] Tout en reconnaissant qu'aucune erreur de droit n'est expressément alléguée dans l'avis d'allégations, le juge Camp soutient que cette question doit être abordée. Le juge Camp prétend que, aux yeux du public, il a refusé de respecter l'art. 276 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, selon lequel « la preuve de ce que la plaignante a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'elle est : a) soit plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de cette accusation; b) soit moins digne de foi. »

[8] Le juge Camp soutient que sa prétendue erreur dans l'application de l'art. 276 a été invoquée par la Couronne devant la Cour d'appel de l'Alberta, laquelle a conclu que [TRADUCTION] « nous sommes convaincus que les propos que le juge de première instance a tenus au cours du procès et dans ses motifs de jugement ont soulevé des doutes sur sa compréhension de la loi régissant les agressions sexuelles et, en particulier, la signification du consentement et les restrictions concernant la preuve de l'activité sexuelle du plaignant imposées par l'art. 276 du *Code criminel*. » Le juge Camp soutient que l'erreur d'application de l'art. 276 est alléguée dans une plainte formulée par les professeurs Elaine Craig, Jocelyn Downie, Jennifer Koshan et Alice

---

<sup>1</sup> Instruit à la Cour provinciale de l'Alberta à Calgary et portant le dossier n° 130288731P1.

Woolley, par le ministre de la Justice de l'Alberta, ainsi que dans d'autres plaintes déposées au Conseil.

[9] Le juge Camp prétend qu'il a correctement appliqué l'art. 276 dans l'affaire de *R. v. Wagar*. Il soutient que l'absence d'erreur de droit est pertinente pour trois raisons :

- a) L'allégation selon laquelle il a délibérément refusé d'appliquer la loi a été très médiatisée et les audiences du comité offrent au juge Camp la seule tribune pour défendre sa réputation.
- b) Si le comité conclut que l'al. 65(1)d) justifie la révocation sur la base de la conviction du public que le juge Camp est inapte à remplir ses fonctions en raison de son application erronée de la loi.
- c) L'allégation, énoncée au paragraphe 1 de l'avis d'allégations, concernant l'aversion du juge Camp pour l'art. 276. À cet égard, on fait valoir que l'aversion alléguée ne doit pas se limiter à des critiques et doit représenter [TRADUCTION] « quelque chose qui s'apparente à une intention (*animus*) et qui constitue de la partialité ou un refus de respecter la loi. »

[10] Le juge Camp est disposé à exposer plus en détail ses observations selon lesquelles il n'a commis aucune erreur de droit en déposant auprès du comité une lettre adressée au président du Comité sur la conduite des juges, le juge en chef MacDonald.

### **Observations de l'avocate qui présente**

[11] L'avocate qui présente fait valoir que le champ de l'enquête est défini par l'avis d'allégations. Elle soutient que le comité ne peut décider si le juge Camp a commis une erreur de droit avant d'avoir entendu la preuve et les arguments. Le juge Camp est libre de soulever ces questions dans sa réponse à l'allégation telle qu'elle est énoncée dans l'avis d'allégations.

[12] L'avocate qui présente fait valoir également que la Cour d'appel de l'Alberta a conclu que le juge Camp a commis des erreurs de droit et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Elle soutient qu'il n'appartient pas au comité d'infirmier la décision de la Cour d'appel.

[13] L'avocate qui présente prétend que la perception du public à l'égard de la conduite du juge Camp durant le procès dans l'affaire de *R. v. Wagar* est un facteur à considérer en vertu de l'al. 65(1)d) de la *Loi sur les juges*, mais que la légitimité de cette perception est un autre facteur. Le juge Camp est libre d'y répondre dans la mesure où cela est pertinent par rapport aux allégations.

[14] L'avocate qui présente soutient que le comité ne devrait pas être saisi de la lettre que le juge Camp a adressée au juge en chef MacDonald, car elle concerne une autre plainte. Le juge Camp peut reformuler les observations qu'il a exposées dans sa lettre au cours de la présente enquête.

### **Réponse du juge Camp**

[15] En réponse, le juge Camp fait valoir qu'il n'avait pas qualité pour comparaître devant la Cour d'appel; que M. Wagar n'était pas présent pour répondre aux arguments de la Couronne; et que la Cour d'appel n'a désigné aucun ami de la cour (*amicus curiae*) pour répondre aux arguments de la Couronne. Il soutient que la Cour d'appel a conclu que [TRADUCTION] « les propos que le juge de première instance a tenus au cours du procès et dans ses motifs de jugement ont soulevé des doutes sur sa compréhension de la loi », mais qu'elle n'a pas défini ces erreurs.

[16] Le juge Camp fait observer également que si l'avocate qui présente a l'intention de soumettre la plainte du professeur Craig au comité, il est allégué dans cette lettre que des erreurs de droit ont été commises.

## Directives du comité

[17] Après avoir considéré les observations du juge Camp et de l'avocate qui présente, le comité ne peut accéder à la requête du juge Camp. Il est prématuré au début de l'enquête – avant d'avoir entendu toute la preuve et reçu les arguments de droit complets – de conclure que le juge Camp n'a commis aucune erreur de droit durant le procès dans l'affaire de *R. v. Wagar*. À ce stade, le comité s'abstient de décider s'il peut vérifier la conclusion de la Cour d'appel de l'Alberta à cet égard.

[18] Cependant, le comité fait observer que l'avis d'allégations, qui est fondé sur la plainte de la ministre de la Justice et procureur général de l'Alberta, ne contient aucune allégation d'erreur de droit constituant un motif d'inconduite distinct.

[19] Une erreur de droit à elle seule ne constitue pas de l'inconduite judiciaire et, en général, elle n'est pas du ressort du Conseil canadien de la magistrature. C'est plutôt aux cours d'appel qu'il appartient de redresser les erreurs de droit.

[20] Cela étant dit, il peut y avoir motif à révoquer un juge lorsqu'une erreur de droit est attribuable à un refus délibéré d'appliquer la loi, à la partialité, à l'incompétence grave ou à l'invalidité (l'invalidité n'est pas en cause dans la présente enquête). Le comité veut qu'il soit clair qu'il s'abstient de rendre une décision quelconque à ce stade préliminaire de l'enquête.

[21] Dans sa lettre du 18 mai 2016, l'avocat du juge Camp fait référence à des allégations contenues dans une plainte déposée au Conseil canadien de la magistrature (le « Conseil ») par le professeur Craig et autres. Le comité n'est pas saisi de la plainte du professeur Craig et autres, celle-ci ayant été mise en suspens par le président du Comité sur la conduite des juges en attendant l'issue de la présente enquête.

[22] Cependant, l'avocat du juge Camp affirme que l'allégation selon laquelle le juge Camp a refusé de respecter l'art. 276 du *Code criminel* a été faite par le professeur Craig et autres et qu'elle a été très médiatisée. Il soutient que cette allégation pourrait ébranler la confiance du public envers le juge et que la présente enquête est la seule tribune offrant au juge Camp l'occasion de répondre. Il demande que l'allégation soit soulevée directement.

[23] Compte tenu de ce qui précède, le comité demande à l'avocate qui présente et au juge Camp de lui soumettre, au plus tard le 21 juin 2016, des observations écrites à savoir s'il y a lieu de modifier l'avis d'allégations afin d'y inclure une allégation selon laquelle le juge Camp a délibérément refusé d'appliquer la loi, ou si l'avis d'allégations, tel qu'il est formulé actuellement, englobe cette question et permet d'en décider.

Le 11 juin 2016

L'honorable Austin F. Cullen, président du comité d'enquête, juge en chef adjoint de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

L'honorable Deborah K. Smith, juge en chef adjointe de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Raymond P. Whalen, juge en chef de la Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador, Section de première instance

Me Karen Jensen

Me Cynthia Petersen